



## Assemblée générale

Cinquante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale  
20 octobre 2004  
Français  
Original: anglais

---

### Sixième Commission

#### Compte rendu analytique de la 1<sup>re</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 4 octobre 2004, à 15 heures

*Président* : M. Bennouna ..... (Maroc)

### Sommaire

Hommage à la mémoire de M. Robert Rosenstock, Représentant des États-Unis d'Amérique à la Sixième Commission.

Organisation des travaux

Déclaration du Conseiller juridique.

Point 143 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-septième session.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

04-53301 (F)



*La séance est ouverte à 15 h 10.*

**Hommage à la mémoire de M. Robert Rosenstock, représentant des États-Unis d'Amérique à la Sixième Commission.**

1. **M. Tuerk** (Autriche), **M. Guan Jian** (Chine), **M. Adsett** (Canada), **M. Playle** (Australie), **M. Rosand** (États-Unis d'Amérique), **M. Llewellyn** (Royame-Uni), **M. Medrek** (Maroc), **M. Tajima** (Japon) et **M. Lavalle** (Guatemala) rendent hommage à la mémoire de Robert Rosenstock.

2. *À l'invitation du Président, les membres de la Commission observent une minute de silence.*

**Organisation des travaux** (A/C.6/59/1 et Add.1 et A/C.6/59/L.1).

3. **Le Président** appelle l'attention sur la liste des questions renvoyées à la Commission qui figure dans le document A/C.6/59/1 et Add.1 et sur la note du Secrétariat sur l'organisation des travaux (A/C.6/58/L.1). L'Assemblée générale a décidé de renvoyer une question supplémentaire à la Commission, à savoir le point 159 de l'ordre du jour, intitulé « Statut d'observateur de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest auprès de l'Assemblée générale ».

4. En ce qui concerne la constitution des groupes de travail, **le Président** rappelle que l'Assemblée générale, dans sa résolution 58/81, a décidé que les travaux du Comité spécial qu'elle a créé par sa résolution 51/210 devaient se poursuivre, si nécessaire, durant sa cinquante-neuvième session, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission. Le Comité spécial a pour tâche d'élaborer un projet de convention générale sur le terrorisme international, tout en consacrant le temps nécessaire aux problèmes que pose l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, et en maintenant à son ordre du jour la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir la riposte commune de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. À la lumière de la recommandation du Comité spécial qui figure au paragraphe 14 du rapport de celui-ci (A/59/37), le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite constituer un groupe de travail présidé par M. Pereira (Sri Lanka) en vue de

poursuivre les travaux du Comité spécial, et que ce groupe de travail, comme le Comité spécial, sera ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

5. *Il en est ainsi décidé.*

6. **Le Président** rappelle que, en application de la résolution 58/82 de l'Assemblée générale, le Comité spécial créé par la résolution 56/89 s'est de nouveau réuni en 2004, avec pour mission d'élargir l'étendue de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, au moyen notamment d'un instrument juridique. L'Assemblée a décidé que les travaux du Comité spécial devaient se poursuivre durant sa cinquante-neuvième session dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission. Le Président croit comprendre que la Commission souhaite constituer un groupe de travail présidé par M. Wenaweser (Liechtenstein), pour poursuivre les travaux du Comité spécial et que ce groupe de travail, comme le Comité spécial, sera ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

7. *Il en est ainsi décidé.*

8. **Le Président** note que le projet de calendrier proposé aux paragraphes 3 à 6 de la note sur l'organisation des travaux (A/C.6/59/L.1) indiquant des dates approximatives pour l'examen des questions de l'ordre du jour renvoyées à la Commission est le résultat de consultations avec le Bureau de la Commission. La séance de questions dont l'Assemblée générale a demandé la tenue au paragraphe 3 d) de l'annexe de sa résolution 58/316 se déroulera dans un cadre officiel. Le Président croit comprendre que la Commission souhaite suivre le programme de travail proposé, étant entendu qu'une certaine souplesse est de mise pour tenir compte des progrès que fera la Commission et des difficultés auxquelles elle se heurtera, et que la Commission se prononcera sur les projets de résolution dès qu'ils seront prêts à être adoptés.

9. *Il en est ainsi décidé.*

10. **Le Président** dit que le programme de travail que la Commission vient d'approuver tient compte de la nécessité d'utiliser efficacement le temps et les

ressources disponibles. Lors de la cinquante-huitième session, la Commission a perdu environ sept heures parce que des séances ont commencé tardivement et se sont achevées plus tôt que prévu. Ce chiffre marque certes une amélioration par rapport à la cinquante-septième session, mais une nouvelle amélioration est possible si les délégations sont ponctuelles de telle manière que les séances puissent commencer à temps et si elles sont prêtes à examiner le point suivant de l'ordre du jour afin d'utiliser le temps qui reste jusqu'à la fin de la séance.

### Déclaration du Conseiller juridique

11. **M. Michel** (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique) dit qu'au fil des années la Sixième Commission a contribué à l'élaboration d'un corpus de droit international réellement universel et qui tient compte de la diversité politique, économique, social et culturel du monde moderne et réaffirme les principes de la Charte des Nations Unies. Actuellement, l'ordre juridique international est fort bousculé et, comme l'a récemment noté le Secrétaire général, l'état de droit est en péril dans le monde. La Commission demeure une instance collégiale d'une importance cruciale s'agissant de promouvoir et de renforcer la primauté du droit dans les relations internationales.

12. Il y a néanmoins des progrès. En sa qualité de dépositaire des traités multilatéraux, le Secrétaire général a enregistré plus de 100 signatures, ratifications et adhésions. Il faut noter à cet égard qu'il y a eu trois nouvelles ratifications du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ce qui porte le nombre des États parties à cet instrument à 97. Le jour même, le Secrétaire général et le Président de la Cour pénale internationale ont signé un accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour.

13. Le Bureau des affaires juridiques a toujours appuyé les travaux de la Commission avec beaucoup de dévouement, de professionnalisme et d'indépendance et a exercé ses fonctions en faisant preuve des plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. M. Michel indique qu'il a l'intention de maintenir cette tradition.

### Point 143 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-septième session (A/59/17).

14. **M. Wisitsora-At** (Président de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international) présentant le rapport (A/59/17) de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), dit qu'à sa trente-septième session la CNUDCI a finalisé et adopté le projet de guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité. Elle a aussi examiné 12 autres questions de fond, notamment les rapports d'activité des groupes de travail chargés de l'arbitrage, du droit des transports, du commerce électronique et des sûretés, la révision de sa loi type de 1994 sur la passation de marchés de biens, de travaux et de services, des moyens pratiques d'améliorer sa fonction de coordination ainsi que des questions de formation et d'assistance technique.

15. En 2000, lorsque les travaux d'élaboration du guide législatif ont commencé, certains ont dit douter que son élaboration puisse être menée à bien avec succès étant donné le caractère délicat et potentiellement conflictuel des problèmes sociaux et politiques en cause. La CNUDCI a toutefois prouvé qu'elle pouvait se charger de questions complexes avec célérité et elle a approuvé le projet de guide législatif dans son principe à sa trente-sixième session et l'a distribué aux parties intéressées pour observations, observations dont il a été tenu compte pour finaliser le texte. L'appui des États et des organisations internationales dont dépendait le succès de l'entreprise, a encore prouvé l'importance que tous les pays attachent à l'existence de régimes solides et efficaces en matière d'insolvabilité et de redressement. Le guide législatif ménage une certaine souplesse dans la mise en place des régimes solides en matière d'insolvabilité et de relations entre débiteurs et créanciers, et met l'accent sur le redressement dans le cadre des procédures d'insolvabilité. Avec la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, le guide législatif constituera un outil de référence utile aussi bien pour les États qui ne se sont pas dotés d'un régime efficace en la matière que pour ceux qui sont en train de réviser et de moderniser leur législation. La CNUDCI espère que l'Assemblée générale approuvera sa recommandation tendant à ce que tous les États utilisent le guide législatif (A/59/17, par. 55).

16. Le Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) a accompli des progrès louables dans sa révision de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985) en ce qui concerne les mesures conservatoires, bien que les mesures conservatoires *ex-parte* soient toujours une question controversée.

17. Le Groupe de travail III (Droit des transports) a procédé à la deuxième lecture du projet d'instrument sur le transport de marchandises [effectué entièrement ou partiellement] [par mer]. Quelques questions difficiles doivent encore être résolues, mais la CNUDCI a jugé qu'il était souhaitable d'achever le projet en 2006. Elle reviendra sur ce délai à sa prochaine session, en 2005.

18. Le Groupe de travail IV (Commerce électronique) a progressé dans l'élaboration d'un projet de convention traitant de certaines questions touchant les contrats électroniques, et la CNUDCI compte finaliser ce projet à sa session suivante.

19. Le Groupe de travail VI (Sûretés) a poursuivi l'élaboration d'un projet de guide législatif sur les opérations garanties, dont l'objet est de promouvoir l'octroi de crédits garantis à bas prix. Le Groupe de travail vient d'achever une nouvelle lecture de la plus grande partie des chapitres révisés du projet de guide.

20. Le Groupe de travail I (Marchés publics) a été chargé de réviser la Loi type sur la passation de marchés de biens, de travaux et de services. Le Groupe de travail a tenu récemment sa première session dans le cadre de son nouveau mandat et il a à cette occasion défini la portée de ses travaux et formulé des directives générales sur certaines questions clés qu'il lui faudra examiner lors de la révision de la Loi type et du guide pour l'incorporation de celle-ci.

21. Le temps et l'argent investis par la communauté internationale dans l'élaboration de textes législatifs le seraient en vain si ces textes n'étaient pas adoptés, et appliqués et interprétés uniformément. C'est pourquoi, la CNUDCI avec l'aide de son secrétariat, a entrepris des activités complémentaires et a notamment achevé l'élaboration de recueils de jurisprudence relative à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention des Nations Unies sur les ventes) et à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international.

22. L'année 2005 marque le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention sur les

ventes et le vingtième anniversaire de l'adoption de la Loi type. Des commémorations sont organisées dans diverses régions du monde et la CNUDCI espère que l'Assemblée générale réaffirmera l'importance de ces instruments.

23. La coordination et la coopération entre les organisations internationales compétentes sont essentielles pour l'harmonisation et l'unification du droit commercial international. Davantage d'organisations participant à la réforme de ce droit, les risques de chevauchement et d'incohérence augmentent. Dans l'exercice de sa fonction de coordination, la CNUDCI a organisé le Colloque sur la fraude commerciale internationale, qui s'est tenu à Vienne du 14 au 16 avril 2004 et a réuni des représentants des secteurs public et privé pour examiner divers aspects de la fraude commerciale du point de vue du droit privé.

24. La fonction de coordination, un élément fondamental du mandat de la CNUDCI, ne peut être déléguée à d'autres organisations. L'Assemblée générale a réaffirmé le rôle directeur de la CNUDCI à cet égard et celle-ci examine en conséquence de nouvelles mesures pour renforcer cette fonction. Le budget de la CNUDCI est demeuré modeste par rapport à ses besoins, et il importe donc de souligner qu'il faut qu'elle puisse continuer de disposer des ressources nécessaires, notamment de contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI.

25. **M. Tuerk** (Autriche) note avec satisfaction l'accroissement du nombre des membres de la CNUDCI en application de la résolution 57/20 de l'Assemblée générale. Les 24 nouveaux membres qui ont pris leurs fonctions à la trente-septième session ont enrichi les débats de la CNUDCI. L'Autriche se réjouit également que le secrétariat de la CNUDCI ait été renforcé pour lui permettre de faire face à l'accroissement constant de ses tâches. La CNUDCI et son secrétariat doivent poursuivre leurs efforts et les intensifier pour coordonner les activités dans le domaine juridique afin d'éviter les doubles emplois.

26. C'est sans aucun doute l'adoption du guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité, auquel sont annexés la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale et le guide pour son incorporation, qui constitue la réalisation la plus importante de l'année écoulée.

27. L'Autriche attache une importance particulière aux travaux d'élaboration du projet sur les sûretés et elle espère qu'il sera rapidement présenté et adopté.

28. La délégation autrichienne se félicite en outre de la décision de réviser et d'actualiser la Loi type de la CNUDCI sur la passation de marchés de biens, de travaux et de services. Le secrétariat de la CNUDCI doit être félicité d'avoir organisé le Colloque sur la fraude commerciale internationale qui s'est tenu à Vienne en avril 2004.

29. La Conférence diplomatique de Vienne de 1980 a abouti à l'adoption de la Convention des Nations Unies sur les ventes. Le vingt-cinquième anniversaire de cet événement commémore l'une des réalisations les plus importantes de la CNUDCI. Les 63 parties à la Convention représentent actuellement les deux tiers de l'ensemble des échanges mondiaux, ce qui font de la Convention l'un des instruments les plus importants du droit commercial international.

30. Dans un contexte plus large, les normes juridiques, lois types et guides législatifs élaborés par la CNUDCI favorisent considérablement l'accès au commerce international, ce qui contribue à la paix et à la stabilité dans le monde.

31. **M. Guan Jian** (Chine) estime que la CNUDCI, qui est chargée de formuler des normes de droit commercial international, est l'un des organes les plus importants de l'Organisation des Nations Unies. Les conventions et lois types qu'elle élabore ont été largement appliquées dans de nombreux pays et ceci a contribué au développement du commerce international.

32. La délégation chinoise recommande ce qui suit : premièrement, la CNUDCI devrait intensifier ses activités d'assistance et de formation au bénéfice de ses membres, notamment les pays en développement. Deuxièmement, pour que les conventions et lois types en question produisent leur plein effet, elles doivent être acceptées par davantage d'États. À cette fin, la CNUDCI devrait davantage tenir compte des vues et suggestions de toutes les parties prenantes et tenir compte des situations existant dans les différents pays.

33. Enfin, le Gouvernement chinois demande à l'Assemblée générale d'appuyer davantage les travaux de la CNUDCI.

34. **M. Adsett** (Canada) félicite la CNUDCI d'avoir achevé son guide législatif sur le droit de

l'insolvabilité, qui sera utile aux États envisageant de se doter d'une législation dans ce domaine. Le Canada attend avec intérêt la finalisation en 2005 du projet d'instrument international sur les contrats électroniques. Pour ce qui est des sûretés, le projet de guide en cours d'élaboration constitue pour le législateur un outil unique visant à faciliter les mécanismes de financement modernes.

35. La délégation canadienne appuie le travail accompli en coulisse par le secrétariat de la CNUDCI pour donner effet aux instruments de celle-ci et diffuser des informations dans le monde entier. Étant donné l'importance des travaux de la CNUDCI s'agissant de promouvoir le développement et l'harmonisation du droit commercial international, le représentant du Canada est préoccupé par la possibilité d'appliquer à la CNUDCI les mesures visant à limiter le coût de la documentation de l'organisation. Le compte rendu complet des débats de la CNUDCI – notamment les raisonnements motivant les choix effectués dans les projets de texte – aide les États à comprendre pleinement les considérations de principe qui ont abouti à l'élaboration des dispositions de tel ou tel instrument. Les travaux préparatoires de la CNUDCI sont indispensables à l'interprétation et l'application ultérieures des instruments concernés.

36. **M. Playle** (Australie) estime que la CNUDCI constitue un modèle parmi les organes des Nations Unies, tant par sa large représentativité que par l'ouverture d'esprit dont elle fait preuve dans l'accomplissement de travaux extrêmement pertinents pour la communauté internationale. À cet égard, la délégation australienne, qui participe aux travaux de la CNUDCI depuis le début, note avec satisfaction la création d'une Division du droit commercial international au sein du Bureau des affaires juridiques. La nouvelle division constituera un outil efficace s'agissant de renforcer la formation et l'assistance juridiques et techniques au profit des pays en développement et des pays à économie en transition.

37. Il faut se féliciter que la CNUDCI ait achevé son guide législatif sur le droit de l'insolvabilité ainsi que des progrès réalisés dans l'élaboration du projet d'instrument sur le transport international de marchandises par mer. Les questions des documents commerciaux électroniques d'expédition, de l'abolition du moyen de défense consistant à invoquer la faute de navigation et l'accès aux registres des températures

tenus par le transporteur de marchandises réfrigérées sont d'une importance particulière à cet égard.

38. En ce qui concerne le Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation), la délégation australienne espère qu'il sera en mesure de régler le problème des mesures conservatoires *ex parte*; le retard intervenu nuit aux travaux de la CNUDCI.

39. Pour ce qui est de l'actualisation de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services, la délégation australienne souhaiterait que l'accent soit davantage mis sur les questions ayant trait à la confidentialité, à la sécurité, à l'authentification et à l'enregistrement par Internet des systèmes de gestion des soumissions.

40. **M. Rosand** (États-Unis d'Amérique) dit que la CNUDCI a continué de fournir les outils dont ont besoin les États pour moderniser leur droit commercial afin de pouvoir élargir les bases de leurs économies et participer à la croissance des échanges mondiaux. C'est en grande partie grâce au dévouement et au professionnalisme de ses membres que la CHUDCI a réussi à conserver à ses travaux un caractère technique et non politisé en tenant compte des opérations commerciales du monde moderne, des réalités du marché et des nouvelles tendances en matière de règlement des différends. La délégation des États-Unis note donc avec satisfaction que le Service du droit commercial va se voir accorder les ressources nécessaires à sa réorganisation, s'agissant tant d'élaborer des instruments internationaux dans le domaine du droit commercial que de fournir aux États une assistance technique.

41. Le guide législatif sur le droit de l'insolvabilité que vient d'adopter la CNUDCI est susceptible d'avoir un impact réel sur le développement économique. Presque toutes les institutions financières internationales estiment que des progrès dans les domaines du droit de l'insolvabilité et des crédits garantis conditionnent la modernisation des économies mondiales, et la CNUDCI a réussi à achever le second de ses deux grands textes portant réforme du droit de l'insolvabilité. À cet égard, le représentant des États-Unis note que le premier de ces textes – la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale – est examiné par le Congrès des États-Unis en vue de son incorporation dans la législation sur les faillites. Il veut espérer que d'autres États suivront la même voie.

42. Il convient de féliciter la CNUDCI des progrès réalisés sur un certain nombre de questions majeures touchant l'arbitrage commercial et le règlement des différends ainsi que dans l'élaboration de conventions multilatérales en matière de droit des transports et de commerce électronique. Le travail remarquable accompli par le secrétariat est crucial pour l'application par les tribunaux, les arbitres, les parties, les bailleurs de fonds et les autres intéressés de textes internationaux dont l'élaboration nécessite souvent de nombreuses années. La délégation des États-Unis appuiera les projets de résolution sur les travaux de la CNUDCI et sur l'adoption du guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité.

43. **M. Llewellyn** (Royaume-Uni) dit que le guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité est un instrument remarquable, qui est le fruit d'un débat bien informé, constructif et coopératif et de l'excellent travail du secrétariat de la CNUDCI. La délégation du Royaume-Uni est toutefois préoccupée par la controverse concernant les mesures conservatoires *ex parte* qui sont à l'examen au sein du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation), controverse qui ne devrait pas retarder les progrès dans la révision de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international. Si la CNUDCI ne parvient pas à un consensus sur cette question, l'ensemble de ses travaux en pâtira.

44. La délégation du Royaume-Uni appuie la demande de la CNUDCI tendant à ce que l'Assemblée générale reconsidère l'application à la CNUDCI des limitations du volume de la documentation. Il faut bien entendu réaliser des économies lorsque cela est possible, mais des documents d'excellente qualité et détaillés sont essentiels pour que les États comprennent et interprètent les règles juridiques élaborées par la CNUDCI.

45. **Mme Collet** (France) se félicite de l'achèvement des travaux sur le guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité, qui devrait permettre aux États de moderniser leur législation en la matière mais sera également utile aux investisseurs. Des progrès ont aussi été faits dans la réalisation du projet ambitieux d'élaboration d'un instrument législatif sur le transport international de marchandises par mer et du projet de guide sur les opérations garanties, dont la finalisation constituera une réalisation extrêmement importante. L'accroissement à 60 membres de la composition de la Commission constitue un développement positif et la

délégation française compte que les nouveaux membres participeront activement aux travaux dans les années à venir.

46. Le travail de la CNUDCI est indispensable. La création de la Division du droit commercial international constitue donc un développement positif. Les ressources supplémentaires qu'elle implique permettront au secrétariat de maintenir l'excellence de son travail. Elles permettront aussi à la CNUDCI de faire appel à des experts indépendants au jugement impartial, à la différence des groupements professionnels qui, cela est naturel, défendent les intérêts de leurs membres.

47. Enfin, la délégation française tient à souligner l'importance des langues de travail à la CNUDCI. La pleine participation des délégations, en particulier des délégations francophones, aux travaux menés dans un domaine hautement technique est essentielle et les services de traduction devraient donc être assurés de l'appui requis pour permettre à la CNUDCI de s'acquitter de son mandat.

48. **M. Medrek** (Maroc) félicite le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) d'avoir réussi à finaliser le guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité. Ce guide contribuera à renforcer le droit commercial contemporain en permettant aux États de se doter d'un régime d'insolvabilité efficace et effectif.

49. Des progrès ont aussi été réalisés par le Groupe de travail VI (Sûretés), qui a achevé la deuxième lecture du projet de guide sur les opérations garanties. La délégation marocaine appuie les efforts déployés par le Groupe pour coordonner ses travaux sur les conflits de lois avec la Conférence de La Haye de droit international privé et l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit). Elle encourage en outre le Groupe de travail à poursuivre ses efforts afin de présenter un ensemble de recommandations préliminaires au début de 2005 et d'élaborer de nouveaux chapitres sur les divers types d'actifs.

50. S'agissant du Groupe de travail III (Droit des transports), la délégation marocaine estime qu'il serait souhaitable d'achever une troisième lecture du projet d'instrument sur le transport de marchandises par mer afin qu'il puisse être adopté par la CNUDCI en 2006.

51. Dans le domaine du commerce électronique, un instrument international traitant de certaines questions

touchant les contrats électroniques faciliterait l'utilisation des moyens de communication modernes aux fins des opérations commerciales internationales.

52. Des progrès substantiels ont aussi été faits dans le domaine de l'arbitrage, en particulier sur les questions des mesures conservatoires et de la passation des marchés publics. La délégation marocaine se félicite de la proposition qui a été faite de réviser la Loi type de la CNUDCI sur la passation de marchés de biens, de travaux et de services, de manière à prendre en compte les problèmes que soulève l'utilisation de moyens de communications électroniques pour la passation des marchés publics.

53. La délégation marocaine se félicite de la décision de publier des recueils de la jurisprudence relative à la Convention des Nations Unies sur les ventes et à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international en 2005, pour marquer les vingt-cinquième et vingtième anniversaires de l'adoption de ces instruments. Ces recueils devraient être largement diffusés dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies sur support papier et sous forme électronique.

54. La délégation marocaine attache beaucoup d'importance à la formation et à l'assistance technique qui visent à répondre aux besoins des pays en développement et des États à économie en transition. Davantage d'efforts doivent être faits pour permettre aux États d'Afrique de participer en plus grand nombre aux séminaires de formation afin que les intérêts de ces États soient reflétés dans les textes de la CNUDCI. Le Maroc remercie tous les États et les organisations internationales qui ont versé des contributions au Fonds d'affection spéciale pour les colloques de la CNUDCI.

55. **M. Tajima** (Japon), après s'être félicité de l'augmentation du nombre des membres de la CNUDCI, déclare que la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services, bien qu'elle ait contribué à promouvoir l'harmonisation des droits internes de la passation des marchés, doit être révisée pour tenir compte de développements tels que l'usage des moyens de communication électroniques dans le domaine de la passation des marchés. Il ne doute pas que le Groupe de travail I (Passation des marchés) soit à la hauteur de la tâche.

56. Le nouveau droit japonais de l'arbitrage, amendé en 2003 conformément à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, a été traduit en anglais et devrait pouvoir sous peu être consulté sur un site Web. Les modes de règlement des différends autres que judiciaires, notamment l'arbitrage, sont utilisés plus fréquemment pour faciliter le règlement rapide des différends. À cet égard, la délégation japonaise a suivi avec intérêt le débat qui a eu lieu au sein du Groupe de travail en ce qui concerne la forme écrite des compromis d'arbitrage et les mesures conservatoires. Dans ce contexte, l'ensemble de la révision ne devrait pas être retardé par la prolongation du débat sur la question des mesures conservatoires *ex parte*

57. Les progrès réalisés par le Groupe de travail III dans l'élaboration d'un instrument législatif relatif au transport international de marchandises par mer sont encourageants, car un tel instrument poserait des règles claires pour régler les problèmes dont les instruments juridiques existants ne traitent pas. Certaines questions complexes, notamment celle du champ d'application, exigent toutefois que l'on procède avec prudence.

58. Le Japon a adopté une loi spéciale sur les contrats conclus entre commerçants et particuliers par des moyens électroniques et demande donc instamment au Groupe de travail IV (Commerce électronique) de procéder avec prudence, compte tenu de l'importance des enjeux.

59. L'adoption du guide législatif de la CNUDCI sur droit de l'insolvabilité mérite d'être saluée. La formulation d'un guide législatif en matière de sûretés est également essentielle, mais il sera nécessaire de régler une question difficile, à savoir comment traiter les règles du droit international privé tout en édifiant un régime juridique international harmonisé.

60. **M. Shunmugasundaram** (Inde) dit que l'essentiel dans l'élaboration d'un droit général de l'insolvabilité est de réaliser un équilibre entre les priorités des diverses parties prenantes dans le cadre de la procédure de liquidation et de veiller à ce que celle-ci ne s'enlise pas dans les formalités procédurales. L'essence de la procédure recommandée par la CNUDCI est la célérité. On peut donc s'attendre à ce que le guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité constitue un instrument de référence important pour tous les pays souhaitant se doter d'un cadre législatif efficace pour les procédures d'insolvabilité.

61. Le Groupe de travail II (Arbitrage) n'a pu aboutir à un consensus sur les mesures conservatoires *ex parte*. Il ne faut certes ménager aucun effort pour concilier les positions divergentes, mais ce désaccord ne devrait pas entraver le progrès des travaux du Groupe de travail.

62. S'agissant des travaux futurs, la délégation indienne engage à faire preuve de prudence s'agissant de réviser le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976, qui jouit d'une large reconnaissance et a servi de modèle pour élaborer de nombreux mécanismes de règlement des différends. L'Inde se félicite de la proposition tendant à célébrer le vingtième anniversaire de l'adoption de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international en 2005 en organisant des commémorations dans de nombreuses régions.

63. Tout en se félicitant des progrès réalisés par le Groupe de travail III (Droit des transports), la délégation indienne estime qu'un certain nombre de questions complexes demeurent en suspens et qu'il serait prématuré de fixer un délai pour l'achèvement d'un texte.

64. La délégation indienne note avec satisfaction les progrès réalisés par le Groupe de travail VI (Sûretés), en particulier la coordination de ses travaux avec la Banque mondiale, et l'accord selon lequel le texte de la Banque mondiale constituera, avec le projet guide législatif sur les opérations garanties, une norme internationale unique.

65. Enfin, le représentant de l'Inde se déclare préoccupé par l'application des règles sur la limitation de la documentation aux documents de la CNUDCI. Les travaux de celle-ci sont en effet différents de ceux d'autres organes. La longueur de ses documents dépend d'un certain nombre de facteurs, comme la nature du sujet et la pratique juridique pertinente. Pour cette raison, limiter uniformément le nombre de pages des documents à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies n'est peut-être pas approprié. La délégation indienne estime aussi, comme la CNUDCI, que les travaux préparatoires de celle-ci sont indispensables aux débats législatifs et à l'interprétation des textes par les tribunaux et qu'ils sont fondamentalement différents des comptes rendus des séances consacrées à d'autres types de débats.

66. **M. Laval** (Guatemala) indique que son gouvernement qui n'était pas membre de la CNUDCI depuis 1985, l'est devenu en 2004. Ce faisant, il a été



impressionné par la portée et la complexité des travaux de la CNUDCI sur le projet de guide législatif sur le droit de l'insolvabilité. Il ne saurait en être autrement, étant donné l'étendue des intérêts légitimes qu'un régime d'insolvabilité doit s'efforcer de satisfaire, les diverses méthodes susceptibles d'être utilisées pour parvenir à des formules de compromis et les profondes différences existant dans les traditions juridiques des divers pays. On peut certes penser qu'un tel guide aura une valeur universelle, mais il sera difficile pour un pays dont le droit de l'insolvabilité est rudimentaire d'en tirer un profit maximum si certaines conditions ne sont pas réunies.

67. Premièrement, l'organe législatif doit être conscient de l'importance pour le pays d'être doté d'un droit de l'insolvabilité effectif. De plus, les priorités politiques ne doivent pas amener le législateur à s'abstenir de traiter d'un sujet assez spécialisé. Enfin, le public doit considérer que l'adoption d'une telle législation est dans l'intérêt du pays, sans parler de son importance pour les investisseurs étrangers et d'autres considérations exposées au troisième, quatrième et cinquième alinéas du préambule de la décision de la CNUDCI reproduite au paragraphe 55 du rapport à l'examen.

68. Pour que le guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité prospère dans un pays donné, en particulier un pays en développement, une assistance technique doit être disponible localement. En outre, le guide devrait être adressé non seulement aux législateurs et aux juristes, mais aussi au public en général.

69. Enfin, il faut adopter des dispositions législatives types pour compléter le guide, comme cela a été fait pour le guide relatif aux projets d'infrastructures à financement privé.

*La séance est levée à 17 h 45.*